



**Arrêté préfectoral complémentaire N° 5103/2021/16
Société Arkema France - établissement de Lacq
actualisant les prescriptions applicables à l'établissement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;
- VU** le code de l'Environnement et, notamment, le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le livre II, titre 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5103/18/31 du 02/05/2018 clôturant l'instruction d'études de dangers de l'établissement et actualisant les prescriptions applicables ;
- VU** le dossier transmis par la société Arkema le 18/01/2019 révisant l'étude de dangers des unités méthyl mercaptan (MM), diméthyl sulfure (DMS) et diméthyl-disulfure (DMDS) et réseau de distribution d'hydrogène sulfuré (H₂S, complétée le 03/07/2019) ;
- VU** le courrier de demande de compléments à l'étude de dangers MM/DMS/DMDS transmis le 28/07/2020 à Arkema et les réponses apportées par Arkema le 20/10/2020 ;
- VU** l'étude technico-économique portant sur la réduction des risques associés à une fuite 10 % sur la tuyauterie située entre les stockages journaliers et généraux de MM remise le 12/08/2020 ;
- VU** l'étude de dangers des unités de fabrication acide sulfurique/oléum (H₂SO₄) et sulfate acide de nitrosyle (SHN), et du réseau stockage et transport d'ammoniac (NH₃), remise le 27/03/2018 ;
- VU** la demande de compléments du 11/09/2018 portant sur l'étude de dangers H₂SO₄/SHN/NH₃, et les réponses apportées par Arkema le 19/12/2019 ;
- VU** l'étude de dangers des unités de fabrication de tert-dodécyl-mercaptan (TDM) et de tétrahydrothiophène (THT), remise le 04/06/2019 ;
- VU** le courrier de demande de compléments à l'étude de dangers THT/TDM transmis le 31/07/2020 à Arkema et les réponses apportées par Arkema le 19/11/2020 ;
- VU** le dossier transmis par la société Arkema le 27/07/2020 portant à la connaissance du Préfet des modifications apportées à l'unité MM relatives à l'installation d'une boucle de rétrogradation du DMS, dit projet DMS-R ;
- VU** le dossier transmis par la société Arkema le 30/04/2020 portant à la connaissance du Préfet des modifications apportées à l'unité tert-dodécyl-mercaptan (TDM) relatives à la régularisation du régime de production autorisé et à l'augmentation de ce niveau de production, pour le porter à 12 000 tonnes par an ;
- VU** l'étude d'impacts transmise par la société Arkema le 26/11/2020 portant sur la totalité des émissions du site et incluant un volet d'évaluation des risques sanitaires ;
- VU** le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement transmis par la société Arkema le 07/12/2018 en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de demande de compléments au dossier de réexamen du 07/12/2018 transmis à Arkema le 10/11/2020 ;
- VU** le courrier de demande de compléments relatif aux dossiers de porter à connaissances DMS-R et TDM en date du 28/01/2021 ;
- VU** les réponses transmises par la société Arkema le 05/03/2021 au courrier de demande de compléments du 28/01/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 07/04/2021 ;

VU l'avis favorable émis lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'avril 2021 ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation transmis au Préfet dans les portés à connaissance DMS-R et TDM, et dans l'étude d'impacts sont suffisants pour juger de l'absence d'impacts des modifications envisagées par Arkema ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation transmis au Préfet dans les portés à connaissance DMS-R et TDM permettent de considérer que les modifications envisagées par Arkema ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier de réexamen conduit à identifier des installations soumises à la directive IED qui ne sont pas conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans les documents de référence (BREFs) applicables à l'établissement d'Arkema à Lacq ;

CONSIDERANT que la mise en conformité de ces installations doit intervenir avant le 07/12/2021, soit 4 ans après la publication des conclusions du BREF principal (LVOC, ou chimie organique en grands volumes) applicable à Arkema pour son établissement de Lacq ;

CONSIDERANT que l'instruction des études de dangers susvisées ne conduit pas à modifier les prescriptions applicables en matière de préventions des risques accidentels applicables à Arkema ;

CONSIDERANT que les dates de remise des études de dangers du site prescrites par l'arrêté préfectoral du 02/05/2018 doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques respectivement communicables uniquement sur demande écrite et non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Société Arkema France, dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes sur la plate-forme industrielle du lotissement Industlacq à LACQ.

Article 2 : Exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations de l'établissement Arkema situé à Lacq sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme inciqué dans le tableau présenté en annexe 1. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Les quantités autorisées des substances nommément désignées (rubriques 47XX) sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté non publiée et communicable sur demande écrite.

Article 3 : Mise en conformité des installations au regard de la directive IED

Arkema est tenu d'assurer la conformité de ses installations avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à l'établissement avant le 07/12/2021. Les unités suivantes, dont l'exploitation est poursuivie après l'échéance précédente, sont notamment concernées :

- unité de production de sulfate acide de nitrosyle, pour le traitement des émissions d'oxydes d'azote (NOx) ;
- unité de production d'acide sulfurique et d'oléum, pour le traitement des émissions d'oxydes de soufre et

- d'acide sulfurique ;
- unité de fabrication de DMSO, section réaction, pour le traitement des NOx ;
- unité de fabrication de THT, section réaction, pour la surveillance des émissions.

Article 4 : Réexamen des études de dangers

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen des études de dangers suivantes, accompagnées si nécessaire de leur révision ou mise à jour :

- au plus tard en **janvier 2024** pour les unités MM/DMS et DMDS ;
- au plus tard en **juin 2024** pour les unités THT et TDM ;
- au plus tard en **août 2024** pour l'unité Pilotes et Petites fabrications ;
- au plus tard en **mars 2023** pour les unités SHN, H2SO4/oléum et réseau NH3 ;
- au plus tard en **novembre 2022** pour l'unité TBM/IPM ;
- au plus tard en **novembre 2022** pour l'unité DMSO ;
- au plus tard en **juillet 2025** pour l'unité TPS ;
- au plus tard en **juin 2025** pour l'unité CDA et le stockage de CDT ;
- au plus tard en **février 2024** pour la zone rail / route et le hall de conditionnement ;
- au plus tard en **décembre 2023** pour le réseau Torche.

Article 5 : Études techniques relatives à l'amélioration de la fiabilité de l'URS

L'exploitant remettra avant le 31 décembre 2021 les études techniques de détails et de procédés décrivant la solution retenue suite au programme d'études techniques devant être transmis avant le 30 juin 2021, comme prescrit par l'article 4 de l'arrêté N°5103/2020/55 du 16/10/2020. Ces études doivent décrire la solution qui sera mise en œuvre avant le 01/01/2025, fournir des éléments de dimensionnement, de performance et un calendrier sur les différentes étapes de mise en œuvre du projet.

Article 6 : Délais et recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Publicité

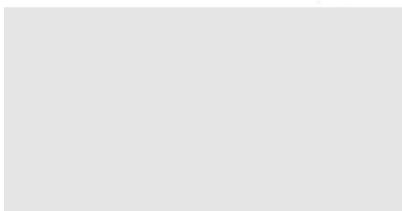
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Copie et exécution

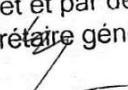
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, établissement de Lacq.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64

Pau, le **30 JUIN 2021**



Georges DERVEAUX

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe 1 : tableau de classement de l'établissement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
1414.2	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 2. a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	TBM/IPM	3 postes	A
		MM		
		Sulfate		
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	CDA	16 postes	A
		Hall/RR		
		PPF		
1630.2	Soude caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Oléum	124 t	D
		Hall/RR		
		PPF		
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	URS	12 MW	A
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW. 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	URS	1,5 MW	DC
		Oléum	1,6 MW	A
2915.1.a)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	TBM/IPM	6 300 l	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
2921.a	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l Refrigidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	TDM Oléum DMSO	2 circuits non fermés de 2400 kW chacun 2 circuits de 1850 kW chacun 4800 kW	E
3410.a)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	CDA	29 000 t/an	A
3410.c)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	TBM/IPM MM/DMS MM/DMS DMS DMSO TDM THT TPS PPF	TBM/IPM : 7 000 t/an MM : 60 000 t/an DMS : 10 000 t/an DMSO : 42 000 t/an TDM : 12 000 t/an THT : 5 000 t/an DMSO : 12 000 t/an TPS : 4 500 t/an Total : 145 000 t/an	A
3420.b)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.	Sulfate Oléum	Sulfate : 27 000 t/an Oléum : 43 000 t/an	A
4110.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	DMSO	N ₂ O ₄ : 35 t	A - SH
4110.3.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	Sulfate DMSO	N ₂ O ₄ gaz/ NO ₂ / NO : 0,1 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ^(b)
4120.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a)supérieure ou égale à 10 T Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	PPF	47 t	A
		TBM/IPM		
4130.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Hall/RR	1510 t	A - SH
		DMDS		
		PPF		
4140.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2.substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a)supérieure ou égale à 10 T Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	PPF	67 t	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	TPS	3	Total : 1225 t
		TBM/IPM		
		MM		
		THT	240	
		Hall/RR	430	
		TDM		
		Torche/EIU		
		MM	409	
		PPF	128	
4441.2	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Sulfate	10 t	D
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	CDA	4000 t	A - SH
		TDM		
		THT		
		TPS		
		TBM/IPM		
		Hall/RR		
PPF				

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
4752.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t	DMSO		D
4735.1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Sulfate		A-SB
		MM		
4737.1	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	TDM		A-SB
		THT		
		Torche/EIU		
		TBM/IPM		
		TPS		
		MM		
		DMDS		
PPF				

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).